

«Protection contre la sexualisation à l'école maternelle et à l'école primaire»

Information aux médias, 17 avril 2012, 11h15
Centre médiatique du Palais fédéral, Berne



Arguments juridiques

par **Suzette Sandoz, anc. Conseillère nationale, Professeur en droit**

Mesdames, Messieurs,

1. La protection contre la sexualisation: un droit fondamental des enfants et des jeunes

C'est la raison pour laquelle l'initiative complète l'art. 11 Cst.féd. Un droit fondamental doit être respecté, voire réalisé d'office notamment par toute autorité (art. 35 Cst.féd).

2. La notion de «sexualisation» comporte trois volets que l'on doit distinguer sur le plan juridique

Il s'agit de la prévention contre les abus sexuels, de l'éducation sexuelle et de la transmission des connaissances scientifiques concernant la reproduction humaine et le développement humain.

Le premier volet implique une collaboration entre parents et école et peut être dispensé à l'école dès le très jeune âge, car il s'agit de mettre les enfants en garde contre un mal sournois qui peut hélas venir quelquefois du milieu familial.

Le deuxième volet, celui de l'éducation sexuelle, concerne avant tout une transmission de valeurs dans le cadre des relations hommes/femmes et relève prioritairement du devoir parental, au même titre d'ailleurs que la transmission des valeurs religieuses, philosophiques ou culturelles. L'école ne saurait prétendre à l'exclusivité, mais peut aider les parents, s'ils le désirent.

La transmission scientifique correspond au rôle spécifique de l'école et peut donc être obligatoire. Elle ne concerne que des connaissances et non pas des valeurs.

3. L'initiative n'empiète pas sur la souveraineté cantonale en matière scolaire

Distinguant la prévention, l'éducation sexuelle et la transmission scientifique, l'initiative n'impose aucun programme scolaire, en dehors d'une éventuelle question d'âge, ce qui touche à la personnalité de l'enfant donc à ses droits fondamentaux.

4. L'entrée en vigueur ne pose pas de problèmes

L'art. 195 Cst.féd est applicable, car la suppression de cours facultatifs ou leur introduction, laissées au choix des cantons (Kann-Vorschriften) ne compliquent pas les programmes. Quant au cours obligatoire de transmission scientifique, il existe déjà partout.

Et maintenant, je laisse la parole à ...